PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE le 04/12/2025
Sous le E-2025-351

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2025-351
ACTUALISANT LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ENTREPÔT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ « ANDROS » À BIARS SUR CÈRE

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 autorisant la société ANDROS à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Biars sur Cère ;

VU la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 formulée par l'exploitant auprès de l'inspection en date du 16 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 juin 2025 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courriel du 11 juillet 2025 ;

VU la réponse de la DREAL Occitanie, par courriel du 6 octobre 2025, aux observations formulées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société ANDROS SNC dont le siège social est situé, Zone Industrielle – 46130 Biars sur Cère, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'entrepôt logistique (dénommé TK) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Biars sur Cère, Zone Industrielle des Landes, rue Ambroise Croizat.

Article 2 : Tableau de classement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018 susvisé, est remplacé par l'article suivant :

« Liste des installations concernées par une rubrique ICPE en activité au sein de l'établissement s'établissent comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	350 806 m³ (Volume entrepôt : 350 000 m³ plus un stockage extérieur sous auvent attenant de palettes bois de 806 m3)	E
2925	Accumulateurs électriques (atelier de charge d')	Puissance maximale installée : 52,3 kW	D
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance maxi des équipements installés : 28,45 kW	NC

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Notification - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à l'exploitant. Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- au sous-préfet de l'arrondissement compétent.

Article final : Délai et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Lot. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 26 NOV. 2025

Claire Raulin

